

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule des constatations et conclusions ci-après.<sup>703</sup>

### 6.1 "Configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

6.2. Nous convenons avec le Groupe spécial qu'aux termes de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, "un sous-ensemble de transactions à l'exportation est mis à part à des fins d'examen spécifique".<sup>704</sup> Nous convenons aussi avec le Groupe spécial qu'une fois que des prix ont été identifiés comme étant différents d'autres prix, "ces prix constituent la "configuration" pertinente" et que "[m]ême s'ils sont identifiés par référence à d'autres prix concernant d'autres acheteurs, régions ou périodes, ces autres prix ne font pas partie de la "configuration" pertinente".<sup>705</sup> Même si nous reconnaissons qu'une configuration peut être identifiée dans diverses circonstances factuelles, nous estimons que la "configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprend les prix qui sont notablement *plus bas* que les autres prix à l'exportation entre différents acheteurs, régions ou périodes. De plus, nous considérons que certaines transactions qui diffèrent entre acheteurs, prises conjointement avec certaines transactions qui diffèrent entre régions et certaines transactions qui diffèrent entre périodes ne peuvent pas former une configuration unique. Notre interprétation n'exclut pas la possibilité que le même exportateur ou producteur pratique plus d'un des trois types de "dumping ciblé". Nous n'excluons pas non plus la possibilité qu'une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement dans une certaine catégorie (acheteurs, régions ou périodes) recoupe partiellement une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement dans une autre catégorie.

6.3. Nous estimons donc qu'une "configuration" aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprend *tous* les prix à l'exportation correspondant à un ou plusieurs acheteurs particuliers qui diffèrent notablement des prix à l'exportation correspondant aux autres acheteurs parce qu'ils sont notablement *plus bas* que ces autres prix, ou *tous* les prix à l'exportation correspondant à une ou plusieurs régions particulières qui diffèrent notablement des prix à l'exportation correspondant aux autres régions parce qu'ils sont notablement *plus bas* que ces autres prix, ou *tous* les prix à l'exportation correspondant à une ou plusieurs périodes particulières qui diffèrent notablement des prix à l'exportation correspondant aux autres périodes parce qu'ils sont notablement *plus bas* que ces autres prix.

- a. En conséquence, nous confirmons les conclusions formulées par le Groupe spécial au sujet de la "configuration" pertinente, entre autres, aux paragraphes 7.24, 7.27, 7.28, 7.45, 7.46, 7.141, 7.142 et 7.144 de son rapport.
- b. En outre, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.ix de son rapport<sup>706</sup> selon laquelle "la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 [de l'Accord antidumping] parce que, du fait de l'agrégation de variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, il n'est pas dûment établi dans le cadre de cette méthode l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".

### 6.2 Champ d'application de la méthode de comparaison M-T dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

6.4. Sur la base du texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui fait référence à des "transactions à l'exportation prises individuellement", lue dans le contexte et à la lumière de la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui est de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé", nous considérons que la

<sup>703</sup> Un membre de la section a exprimé une opinion séparée sur la question de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T. Cette opinion séparée figure dans la sous-section 5.1.10 du présent rapport.

<sup>704</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24.

<sup>705</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

<sup>706</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.147.

méthode de comparaison M-T devrait être appliquée uniquement aux transactions qui justifient son utilisation, à savoir les transactions formant la "configuration" pertinente.

- a. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.29 de son rapport selon laquelle "la méthode de comparaison M-T devrait uniquement être appliquée aux transactions qui constituent une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"".
- b. Nous confirmons en outre la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.i de son rapport<sup>707</sup> selon laquelle "les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, en appliquant la méthode de comparaison M-T à des transactions autres que celles constituant les configurations de transactions dont l'USDOC avait déterminé l'existence dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*".
- c. Nous confirmons aussi la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.vi de son rapport<sup>708</sup> selon laquelle "la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle donne lieu à l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions ne relevant pas de la configuration lorsque la valeur agrégée des ventes concernant des acheteurs, des régions et des périodes qui satisfont au critère *d* de Cohen, représente au moins 66% des ventes totales".

### 6.3 Prix qui diffèrent "notablement" aux termes de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

6.5. Nous considérons que le Groupe spécial n'a pas présenté de manière erronée l'allégation de la Corée. Par ailleurs, une évaluation de l'importance des différences dans les prix à l'exportation en vue d'établir si ces prix diffèrent *notablement* aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping comporte à la fois une dimension quantitative et une dimension qualitative. Dans le cadre de l'évaluation qualitative, les circonstances se rapportant à la nature du produit ou des marchés peuvent être pertinentes pour évaluer si les différences sont "notables" dans les circonstances d'une affaire donnée.

- a. Nous constatons que la prescription imposant d'identifier les prix qui diffèrent *notablement* signifie que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer quantitativement et qualitativement les différences de prix en cause. Cette évaluation peut nécessiter que l'autorité chargée de l'enquête examine certains facteurs objectifs liés au marché, tels que les circonstances relatives à la nature du produit considéré, la branche de production en cause, la structure du marché ou l'intensité de la concurrence sur les marchés en cause, selon les cas d'espèce. Cependant, nous convenons avec le Groupe spécial que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'examiner la cause (ou les raisons) des différences de prix pour établir l'existence d'une configuration au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.
- b. Nous infirmions la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.ii de son rapport<sup>709</sup> au sujet de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, dans la mesure où le Groupe spécial a constaté qu'"une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement" entre acheteurs, régions ou périodes" pouvait être établie "en se fondant sur des critères purement quantitatifs".
- c. Nous infirmions aussi la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.v de son rapport<sup>710</sup> au sujet de la méthode FPD, dans la mesure où le Groupe spécial a constaté qu'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement" entre acheteurs, régions ou périodes" pouvait être établie "sur la base de critères purement quantitatifs".

<sup>707</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29.

<sup>708</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.c.

<sup>709</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

<sup>710</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.a.

#### 6.4 Explication à donner au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

6.6. Nous estimons que l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer pourquoi ni la méthode de comparaison M-M ni la méthode de comparaison T-T ne permettent de prendre dûment en compte les différences des prix à l'exportation qui constituent la configuration. Dans les circonstances où les méthodes de comparaison M-M et T-T donneraient des résultats équivalents en substance et où une explication a été donnée au sujet de l'une de ces deux méthodes, il n'est peut-être pas nécessaire que l'explication à donner pour l'autre méthode soit aussi détaillée.

- a. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.iv de son rapport<sup>711</sup> selon laquelle "la Corée n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 [de l'Accord antidumping] dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* en n'expliquant pas la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes en utilisant la méthode de comparaison T-T".
- b. Nous infirmos aussi la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.viii de son rapport<sup>712</sup> selon laquelle "la Corée n'a pas établi que la méthode FPD était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 [de l'Accord antidumping] lorsque, une fois qu'il a été conclu que la méthode de comparaison M-M ne permettait pas de prendre dûment en compte la configuration observée de prix notablement différents, il n'est pas examiné par ailleurs s'il serait possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes au moyen de la méthode de comparaison T-T".

#### 6.5 "Non-prise en compte systémique"

6.7. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, nous considérons que la seconde phrase de l'article 2.4.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête d'établir des marges de dumping en appliquant la méthode de comparaison M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration", à l'exclusion des "transactions ne relevant pas de la configuration". Nous considérons aussi que la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne permet pas de combiner les méthodes de comparaison. Par conséquent, nous constatons que cette disposition ne prévoit pas de "non-prise en compte systémique" telle qu'elle est décrite par le Groupe spécial. La seconde phrase de l'article 2.4.2 ne prévoit pas de mécanisme permettant à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à des comparaisons distinctes pour les "transactions relevant de la configuration", dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, et pour les "transactions ne relevant pas de la configuration", dans le cadre de la méthode de comparaison M-M ou T-T, et d'exclure le résultat de cette dernière de son examen si elle aboutit à un résultat de comparaison global négatif ou de l'agréger au résultat de la comparaison M-T pour les "transactions relevant de la configuration" si elle aboutit à un résultat de comparaison global positif. Ainsi, dans les circonstances où il est satisfait aux prescriptions de la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à établir des marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne pondérée aux prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration" et en divisant le montant obtenu par *toutes* les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné.

- a. Nous déclarons donc sans fondement la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.x de son rapport<sup>713</sup> selon laquelle "la Corée n'a pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était "en tant que tel" incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2". En fait, lorsqu'il est satisfait aux prescriptions de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne pondérée aux prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration", tout en excluant les "transactions ne relevant pas de la configuration" du numérateur et en divisant le

<sup>711</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

<sup>712</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.b.

<sup>713</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.167.

montant obtenu par *toutes* les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné.

6.8. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, nous considérons que l'article 2.4 et l'article 2.4.2 non seulement s'éclairent mutuellement mais encore doivent être lus conjointement et de façon harmonieuse et que la nature exceptionnelle de la méthode de comparaison M-T, conformément à la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé" en examinant les "transactions relevant de la configuration", confirme que la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" s'applique uniquement aux "transactions relevant de la configuration". En conséquence nous concluons que l'établissement de marges de dumping au moyen d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et les prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration", tout en excluant les "transactions ne relevant pas de la configuration" du numérateur et en divisant le montant obtenu par *toutes* les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné, est compatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

- a. Ayant conclu que la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de combiner la méthode de comparaison M-T et la méthode de comparaison M-M ou T-T et, donc, ne prévoit pas de "non-prise en compte systémique" telle qu'elle est décrite par le Groupe spécial, nous déclarons sans fondement la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.xi de son rapport<sup>714</sup> selon laquelle "la Corée n'a pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était "en tant que tel" incompatible avec l'article 2.4" de l'Accord antidumping.

## 6.6 Réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T<sup>715</sup>

6.9. En ce qui concerne la compatibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait fait erreur dans ses constatations. La méthode de comparaison exceptionnelle M-T énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 exige une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et l'univers tout entier des transactions à l'exportation qui relèvent de la configuration correctement identifiée au titre de cette disposition, indépendamment de la question de savoir si le prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration" prises individuellement est supérieur ou inférieur à la valeur normale. Les résultats des comparaisons par transaction de la valeur normale moyenne pondérée avec chaque prix à l'exportation relevant de la configuration pris individuellement seront des résultats intermédiaires, mais l'agrégation de *tous* ces résultats est requise et déterminera l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête, dans la mesure où elle se rapporte à la configuration "identifiée". La réduction à zéro des résultats de comparaison intermédiaires négatifs à l'intérieur de la configuration n'est pas nécessaire pour traiter le "dumping ciblé" et n'est pas non plus compatible avec l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping liés à l'"univers des transactions à l'exportation" identifié dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Même si le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête de mettre l'accent sur les "transactions relevant de la configuration" et d'exclure de son examen les "transactions ne relevant pas de la configuration" pour établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, il ne lui permet pas d'exclure certains résultats de comparaison par transaction à l'intérieur de la configuration, lorsque le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale.

- a. En conséquence, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.1.a.xii et 8.1.a.xiv de son rapport<sup>716</sup>, selon lesquelles l'"utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping" et selon lesquelles l'"USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord

<sup>714</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169.

<sup>715</sup> Au sujet de l'opinion séparée sur cette question, voir la sous-section 5.1.10 du présent rapport.

<sup>716</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

antidumping en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*".

6.10. En ce qui concerne la compatibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T appliquée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable", nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait fait erreur dans ses constatations. Le fait de fixer à zéro les résultats de comparaison intermédiaires négatifs non seulement a pour effet de gonfler l'importance du dumping, conduisant ainsi à des marges de dumping plus élevées, mais aussi rend plus probable une détermination positive de l'existence d'un dumping dans les circonstances où les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale dépassent ceux qui sont inférieurs à la valeur normale. De plus, en fixant à zéro les "transactions à l'exportation prises individuellement" qui aboutissent à un résultat de comparaison négatif, l'autorité chargée de l'enquête ne compare pas *toutes* les transactions à l'exportation comparables qui forment l'"univers des transactions à l'exportation" applicable, comme l'exige la seconde phrase de l'article 2.4.2, et ne procède ainsi pas, de ce fait, à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4.

- a. En conséquence, après avoir conclu que la réduction à zéro n'était pas autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison M-T appliquée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 et après avoir confirmé les constatations du Groupe spécial concernant la réduction à zéro au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, nous confirmons aussi les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.1.a.xiii et 8.1.a.xv de son rapport<sup>717</sup>, selon lesquelles l'"utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping" et selon lesquelles l'"USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*".

6.11. En ce qui concerne la compatibilité de la réduction à zéro avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 dans l'application de la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs, nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait fait erreur dans sa constatation. L'article 9.3 fait référence à la "marge de dumping" déterminée selon l'article 2. Cette "marge de dumping" représente le plafond des droits antidumping perçus conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994. En conséquence, si on établit des marges de dumping d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, les droits antidumping correspondants perçus seront également incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, étant donné qu'ils dépasseront la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2. De plus, si la réduction à zéro n'est pas autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison M-T appliquée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans les enquêtes antidumping initiales, elle ne peut pas non plus être autorisée en ce qui concerne les réexamens administratifs.

- a. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.xvi de son rapport<sup>718</sup>, selon laquelle l'"utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs est incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994".

## 6.7 Article 2.2 de l'Accord SMC

6.12. En ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC, nous convenons avec le Groupe spécial que: i) l'expression "certaines entreprises" employée à l'article 2.2 ne recouvre pas que les entités dotées de la personnalité juridique, mais englobe aussi les sous-unités ou les parties constitutives d'une société – y compris, mais pas exclusivement, ses filiales et les installations dans lesquelles elle mène ses activités de fabrication – lesquelles peuvent avoir ou ne pas avoir une personnalité juridique distincte; ii) la "détermination" d'une région aux fins de l'article 2.2 n'a pas besoin d'être positive ou explicite,

<sup>717</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.206.

<sup>718</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.208.

mais peut aussi se faire par exclusion ou implication, à condition que la région en question soit clairement discernable d'après le texte, la conception, la structure et le fonctionnement de la subvention en cause; et iii) le concept de "région géographique" apparaissant à l'article 2.2 ne dépend pas de la superficie du territoire de la zone visée par une subvention. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA déterminait effectivement la région dans laquelle les investissements admissibles pertinents devaient être réalisés pour donner le droit de bénéficier de la subvention en cause, et qu'il était par conséquent "limité à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée" relevant de la juridiction de la Corée.

- a. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.iii of son rapport<sup>719</sup>, selon laquelle "la Corée n'a pas établi que la détermination de spécificité régionale faite par l'USDOC concernant le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC".

6.13. Pour ce qui est de savoir si, dans son analyse de la spécificité régionale, le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous considérons que les allégations formulées par la Corée devant le Groupe spécial au titre de l'article 2.2 étaient essentiellement axées sur l'interprétation de certains termes figurant dans cette disposition et que le Groupe spécial a bien examiné toutes ces allégations relatives à l'interprétation.

- a. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant ses constatations concernant la spécificité régionale.

#### **6.8 Article 19.4 de l'Accord SMC et article VI:3 du GATT de 1994**

6.14. En ce qui concerne l'approbation par le Groupe spécial de la détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient pas liés à des produits particuliers, nous considérons que le Groupe spécial: i) a indûment cautionné un critère vicié en ce qui concerne l'établissement d'un lien, que l'USDOC avait appliqué dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, selon lequel une subvention est liée à un produit spécifique seulement si l'autorité qui l'accorde connaît l'utilisation à laquelle elle est destinée et l'atteste avant de l'accorder ou au moment de l'accorder; et ii) a indûment approuvé le rejet par l'USDOC de certains éléments de preuve présentés par Samsung, qui pouvaient être pertinents pour l'évaluation du point de savoir si une partie des crédits d'impôt réclamés par Samsung au titre de ces dispositions était liée aux produits fabriqués par sa division des appareils numériques.

- a. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.iv de son rapport<sup>720</sup>, selon laquelle "le fait que l'USDOC n'avait pas lié les subventions sous forme de crédits d'impôt au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA aux produits de la Division des appareils numériques [n'est pas] incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994"; et constatons, au lieu de cela, que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994: i) en appliquant un critère vicié en ce qui concerne l'établissement d'un lien dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, selon lequel une subvention est liée à un produit spécifique seulement si l'autorité qui l'accorde connaît l'utilisation à laquelle elle est destinée et l'atteste avant de l'accorder ou au moment de l'accorder; et ii) en rejetant certains éléments de preuve présentés par Samsung, qui pouvaient être pertinents pour l'évaluation du point de savoir si une partie des crédits d'impôt réclamés par Samsung au titre de l'article 10) 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA était liée aux produits fabriqués par sa division des appareils numériques.

6.15. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de la

<sup>719</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289.

<sup>720</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.307.

Corée selon laquelle le Groupe spécial a aussi manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en déclarant, au paragraphe 7.303 de son rapport, que les crédits d'impôt pouvant être accordés dans le cadre du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA "n[étaient] pas des subventions à la R&D".

6.16. En ce qui concerne l'approbation par le Groupe spécial de l'imputation par l'USDOC des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à la production nationale de Samsung, nous considérons que le Groupe spécial: i) a confondu à tort le concept de "bénéficiaire de l'avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC avec le concept de "produit subventionné" au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994; et ii) a indûment approuvé la manière dont l'USDOC a présomptivement imputé les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à la production nationale de Samsung, cautionnant ainsi la non-évaluation par l'USDOC de tous les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées et d'autres faits pertinents entourant l'octroi de ces crédits d'impôt.

- a. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.v de son rapport<sup>721</sup>, selon laquelle l'USDOC [n'a pas] agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en limitant le dénominateur à la valeur des ventes des produits fabriqués par Samsung en Corée lorsqu'il a imputé l'avantage conféré par les subventions sous forme de crédits d'impôt accordées au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA "; et constatons, au lieu de cela, que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en n'évaluant pas tous les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées et d'autres faits pertinents entourant l'octroi des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA et en imputant ainsi présomptivement ces crédits d'impôt à la production nationale de Samsung.

## 6.9 Recommandation

6.17. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping, l'Accord SMC et le GATT de 1994, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 6 août 2016 par:

---

Thomas Graham  
Président

---

Ricardo Ramírez-Hernández  
Membre

---

Ujal Singh Bhatia  
Membre

---

<sup>721</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.320.